



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 26 MARS 2024**

BM2024/03/26/17 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC GRAND PARIS GRAND EST RELATIVE À LA DÉMARCHE D'ÉTUDE-ACTIONS « (DÉ)CONSTRUCTION CIRCULAIRE »

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mars 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 5 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM/2022/07/01/24 relative à l'adoption de la stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels «décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur à 100 000€ (cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes»,

Vu la demande de subvention formulée par Grand Paris Grand Est,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relative à la démarche d'étude-actions « (dé)construction circulaire » annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Métropole de soutenir la transition circulaire et solidaire des communes et des territoires métropolitains,

Considérant la volonté de la Métropole d'accompagner la transition du secteur de la construction vers l'économie circulaire, afin d'aménager plus sobrement, avec moins de matériaux neufs et carbonés,

Considérant que le projet de convention proposé par Grand Paris Grand Est visant à déployer une démarche d'économie circulaire appliquée aux opérations d'aménagement de l'établissement public territorial a un caractère répliquable et est susceptible de générer d'importants bénéfices environnementaux,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain, en matière d'économie circulaire, d'économie sociale et solidaire et d'économie collaborative, le soutien aux outils de formation, promotion et diffusion des bonnes pratiques,

Considérant que Monsieur Xavier LEMOINE, Président du Grand Paris Grand Est, ne prend part au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et Grand Paris Grand Est relative à la démarche d'étude-actions « (dé)construction circulaire ».

ATTRIBUE une subvention de 71 184€ (soixante et onze mille cent quatre-vingt-quatre euros) à Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Xavier LEMOINE)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.